

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.01.08

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 27 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	13

DATE DE LA CONVOCATION
19 JANVIER 2026

DATE D’AFFICHAGE
19 JANVIER 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service</u> <u>Public d’élimination des Déchets. RPQS Exercice 2024</u>

L’an deux mil vingt-six et le 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, VIALLET Jacky, LENOIR Xavier.

Absents représentés : BONY Romuald

Absents non représentés : MARTINEZ Christine, BASSO Christine.

Quorum : 12 présents, 13 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Le 17 décembre 2025, le Conseil de Communauté d’Alès Agglomération a présenté le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d’élimination des déchets exercice 2024 pour adoption.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L2224-17-1,

Vu l’arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu l’avis favorable de la CCSPL du 11 décembre 2025,

Vu la délibération C2025_05_19 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public d’élimination des déchets exercice 2024 (RPQS 2024),

Considérant qu’en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, a approuvé le RPQS 2024 du Service public d’élimination des déchets lors de la séance du 17 décembre 2025,

Considérant qu'en application de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS du Service public d'élimination des déchets, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.